

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES- CAPITALE

AVIS (BRUGEL-AVIS-20110218-111)

relatif au projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, adopté en première lecture par le Gouvernement en sa séance du 27 janvier 2011

Etabli en application de l'article 30bis, § 2, al. 2, 1^o de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

18 février 2011

Table des matières

0	Contexte juridique de ce rapport.....	3
1	Contexte et généralités.....	3
2	Remarques sur le texte de l'ordonnance modificative.....	3
2.1	Plan d'investissements.....	3
2.2	Le rapport sur la qualité des prestations	5
2.3	Le biogaz	6
2.4	Redevance URE gaz.....	8

0 Contexte juridique de ce rapport

Par courrier du 27 janvier 2011, le Gouvernement a sollicité l'avis de BRUGEL sur le projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, ci-après désignée « l'ordonnance gaz ». Ce projet d'ordonnance modificative est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles, ainsi que, de manière très utile, d'une version coordonnée officielle.

I Contexte et généralités

Ce projet d'ordonnance poursuit deux objectifs. Le premier est la transposition en droit bruxellois de la nouvelle directive 2009/73/CE du Parlement Européen et du Conseil, concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, et ce, avant le 3 mars 2011. Le deuxième objectif est d'apporter des modifications résultant d'une série de recommandations formulées suite à l'évaluation parlementaire, en septembre 2008, de l'ordonnance du 14 décembre 2006 qui a modifié l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 précitée.

L'avis relatif au projet de modification de l'ordonnance relative à l'organisation du marché de l'électricité, ci-après désignée « l'ordonnance électricité », qui comporte des dispositions communes avec le projet de modification de l'ordonnance gaz, ayant récemment été rendu par Brugel, il convient de ne pas revenir sur ces dispositions. Dans les lignes suivantes, BRUGEL examine donc ce projet d'ordonnance en ses dispositions spécifiques au gaz, non encore abordées dans son avis relatif à l'ordonnance électricité.

En substance, les propositions de modifications et d'adaptations du texte du projet d'ordonnance gaz, qui suivent, porteront sur le plan d'investissements et sur le rapport sur la qualité des prestations du Gestionnaire du réseau de distribution du gaz naturel en Région de Bruxelles-Capitale. BRUGEL donne également son opinion sur certains aspects de la problématique relative au biogaz.

Pour la clarté du texte, les modifications/ajouts sont donnés par sujet abordé, les textes du projet d'ordonnance étant repris dans leur forme coordonnée.

2 Remarques sur le texte de l'ordonnance modificative

2.1 Plan d'investissements

Article 13 du projet d'ordonnance modifiant l'article 10 de l'ordonnance gaz

Remarque 1 : Objectif général des plans

- **L'art. 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er} stipule :** « *Le gestionnaire du réseau établi, en collaboration avec Brugel, un plan d'investissements en vue d'assurer la continuité et la sécurité de l'approvisionnement.* »

Pour rendre ce paragraphe encore plus cohérent avec les tâches du GRD (art.5 §1^{er}, al.1), il serait judicieux de bien préciser, tout comme BRUGEL l'a proposé à l'égard du

plan d'investissements « électricité », la fonction première du plan d'investissements « gaz » :

« Le Gestionnaire du réseau établit, en collaboration avec Brugel, un plan d'investissements en vue d'assurer la **régularité, la fiabilité** et la sécurité de l'approvisionnement, **dans le respect de l'environnement, de l'efficacité énergétique et d'une gestion rationnelle de la voirie.** »

Remarque 2 : Procédure d'approbation des plans

- **L'art. 10, § 1^{er}, alinéa 3 stipule :** « Brugel peut préciser la procédure de dépôt et d'approbation des propositions de plans d'investissements. »
Cet alinéa est à lire conjointement avec le **dernier alinéa de l'art. 10, § 3** qui stipule : « Le Gouvernement peut préciser la procédure de dépôt et d'approbation des propositions de plan d'investissements. »
- ⇒ Compte-tenu de la procédure d'approbation des plans d'investissements qui est déjà précisée par **l'art. 10, § 3** et si le but est de donner à Brugel plus de contrôle sur les plans d'investissements, ce paragraphe peut être réécrit comme suit, tout comme BRUGEL l'a proposé au sujet du projet d'ordonnance électricité :
« Brugel peut préciser la procédure de dépôt et **le modèle de canevas** des propositions de plans d'investissements. »
L'art. 10, § 3 al. 4 serait alors remplacé par le texte suivant : « Le Gouvernement peut préciser la procédure d'approbation des propositions de plan d'investissements. »

Remarque 3 : Contenu des plans

- **L'art. 10, § 1^{er}, al. 4, 2^o stipule :** « une estimation des besoins en capacité, compte tenu de l'évolution probable du transport [nous soulignons], des mesures d'efficacité énergétique promues par les autorités et envisagées par le gestionnaire du réseau, de la fourniture, de la consommation et des échanges avec les deux autres Régions et de leurs caractéristiques ; »

Le mot « transport » nous semble incohérent dans le contexte du gaz. En effet, ceci pourrait être compris comme si les aspects transports, à la frontière des stations de réception par exemple, induiraient les investissements sur le réseau de distribution. Or, à notre connaissance, c'est plutôt l'inverse ! Imaginons que Sibelga demande à Fluxys une nouvelle station de réception dans la station de réception agrégée (SRA) Sibelga-Bruxelles pour faire face aux particularités de celle-ci en termes de sécurité d'approvisionnement des extrémités de certains quartiers. Dans ce cas, c'est Fluxys qui adapterait son réseau. Dès lors, les mots « exploitation des réseaux de distribution » conviendraient mieux.

D'un autre côté, si le Gouvernement venait à prendre des mesures pour promouvoir la production de biogaz en Région de Bruxelles-Capitale, cela pourrait avoir un impact sur l'estimation des besoins du réseau de distribution de gaz bruxellois, et donc sur les plans d'investissements du GRD. Une proposition d'encadrement de la politique du biogaz est développée dans le paragraphe 2.3. Il serait donc indiqué de rajouter ce volet dans le contenu des plans d'investissements.

Le point 2^o de l'alinéa 4 du 1^{er} § de l'art. 10 pourrait alors être rédigé comme suit :

« une estimation des besoins en capacité, compte tenu de l'évolution **de l'exploitation des réseaux de distribution**, des mesures d'efficacité énergétique promues par les autorités et

envisagées par le Gestionnaire du réseau, **de la promotion de la production du biogaz et de son injection sur le réseau**, de la fourniture, de la consommation et des échanges avec les deux autres Régions et de leurs caractéristiques »

- **L'article 10, § 1^{er}, al. 4, 4^o stipule :** « la fixation des objectifs de qualité poursuivis, en particulier, concernant la durée des interruptions [nous soulignons];»

Pour être cohérent avec la terminologie utilisée dans le canevas du rapport sur la qualité des prestations, il est indiqué d'utiliser le mot « indisponibilité » à la place du mot « interruption ». Le point 4 se réécrirait comme ceci :

« la fixation des objectifs de qualité poursuivis, en particulier, concernant la durée des **indisponibilités telles que définies dans le canevas du rapport sur la qualité des prestations;**»

- **Juste après l'art.10, 1^{er} §, 4^{ème} alinéa, point 7**, il serait utile d'ajouter un point abordant des cas où le réseau perdrait un de ses éléments majeurs: par exemple, lorsqu'une station de réception ou une canalisation moyenne pression sont rendues inopinément non-opérationnelles, etc.

Le nouveau point à ajouter, point 8 du 4^{ème} alinéa du 1^{er} § de l'art.10, s'écrirait

« 8^o la description du plan d'urgence à mettre en œuvre pour faire face à une situation dégradée (N-1).»

2.2 Le rapport sur la qualité des prestations

- **L'art.10, § 4 stipule :** « Chaque année au mois de mai, le gestionnaire du réseau communique à Brugel une série d'informations relatives notamment à l'infrastructure et à l'état du réseau, aux interventions urgentes, à la politique de maintenance et à une estimation détaillée des besoins en capacité. Les modalités de cette obligation peuvent être fixées par Brugel qui peut également imposer au gestionnaire du réseau de lui transmettre son programme d'entretien.»

Pour tenir compte des récentes concertations en la matière entre Brugel et Sibelga, et du règlement technique gaz, BRUGEL propose de réécrire ce paragraphe de la manière suivante :

« Le Gestionnaire du réseau de distribution envoie chaque année, avant le 15 mai, un rapport à BRUGEL dans lequel il décrit la qualité de ses prestations durant l'année calendrier écoulée. La forme et le contenu détaillé du rapport font l'objet d'une concertation entre le gestionnaire du réseau de distribution et BRUGEL qui peut également imposer au Gestionnaire du réseau de lui transmettre son programme d'entretien.

Ce rapport contient au moins les données suivantes :

1^o le nombre de clients raccordés sur le réseau ;

2^o l'indisponibilité du réseau ainsi que les causes de celle-ci ;

3° les problèmes rapportés en rapport avec la qualité ou la pression du gaz ;

4° le nombre de plaintes reçues relatives au non-respect des termes du contrat de raccordement»

2.3 Le biogaz

Le 26^{ème} considérant de la Directive 2009/73/CE énonce ceci :

«Les États membres devraient adopter des mesures concrètes pour accompagner une utilisation accrue du biogaz et du gaz provenant de la biomasse, dont les producteurs devraient se voir garantir un accès non discriminatoire au réseau gazier, à condition que cet accès soit en permanence compatible avec les règles techniques et les normes de sécurité applicables. »

Le 41^{ème} considérant de la Directive 2009/73/CE énonce pour sa part :

« Les États membres devraient veiller, en tenant compte des exigences de qualité nécessaires, à garantir l'accès non discriminatoire du biogaz et du gaz provenant de la biomasse ou d'autres types de gaz au réseau gazier, à condition que cet accès soit compatible en permanence avec les règles techniques et les normes de sécurité applicables. Ces règles et normes devraient garantir qu'il est techniquement possible d'injecter ces gaz et de les transporter en toute sécurité dans le réseau de gaz naturel et devraient également prendre en considération leurs caractéristiques chimiques. »

Enfin, le paragraphe 2 de l'art. 1^{er} de la directive (Objet et champ d'application) souligne ceci :

« Les règles établies par la présente directive pour le gaz naturel, y compris le gaz naturel liquéfié (GNL), s'appliquent également, de manière non discriminatoire, au biogaz et au gaz issu de la biomasse ou à d'autres types de gaz, dans la mesure où il est techniquement possible de les injecter et de les transporter en toute sécurité dans le réseau de gaz naturel. »

Eu égard à ces références susmentionnées, BRUGEL constate que le projet d'ordonnance n'aborde nulle part la problématique du biogaz et de son éventuelle injection dans le réseau de distribution de gaz naturel bruxellois.

La Région Wallonne s'est dotée d'un décret gaz et d'un règlement technique gaz qui encadrent l'injection du biogaz dans les réseaux de distribution et de transport et, depuis décembre 2010, d'un arrêté du Gouvernement relatif aux certificats et labels de garantie d'origine pour le biogaz. Ces deux cadres, législatif et économique, sont complétés de l'encadrement technique de l'injection du biogaz dans le réseau par le biais de l'établissement de spécifications couvrant la qualité du gaz et les contraintes techniques de cette injection.

La Région de Bruxelles-Capitale est associée aux démarches techniques de la Région Wallonne, en collaboration avec Synergrid, au sein du groupe de travail gaz du FORBEG (Forum Belge des Régulateurs). Des initiatives sont prévues afin que Synergrid se penche sur les spécificités techniques de l'injection du biogaz dans des réseaux de gaz naturel à bas pouvoir calorifique, ce qui est le cas pour la région bruxelloise.

BRUGEL estime intéressant et important de saisir cette opportunité, que constitue la proposition de la nouvelle ordonnance gaz, pour établir un fondement juridique destiné à favoriser l'émergence d'un cadre économique ad hoc.

Nous constatons que le Parlement bruxellois commence à s'intéresser à cette problématique et l'a abordée par une question parlementaire¹.

Dans cette optique, BRUGEL propose d'insérer un nouveau chapitre qui serait formulé comme suit :

« CHAPITRE xxx. - Promotion du gaz issu de SER

Art.11 Pour encourager la production de gaz issu de SER en Région de Bruxelles-Capitale, le Gouvernement peut, après avis de BRUGEL et en concertation avec le Gestionnaire de réseau de distribution, établir un mécanisme d'aide à la production ou à l'injection dans un réseau de distribution de gaz naturel, en faveur des producteurs de gaz issu de SER situés sur le territoire bruxellois.

Le Gouvernement détermine annuellement, après avis de BRUGEL, le montant à accorder à chaque kWh de gaz issu de SER produit ou injecté sur le réseau de distribution bruxellois. Ce montant peut varier selon la source d'énergie renouvelable et la technologie utilisées.

Après avis de BRUGEL, Le Gouvernement peut prévoir un mécanisme de labellisation du gaz compatible produit à partir de SER.

Aucune aide à la production ne peut être accordée pour du gaz issu de SER qui donnerait droit, en aval, à un mécanisme de promotion de l'électricité verte, sauf en cas d'amélioration significative des performances environnementales de valorisation, et à condition de ne pas créer de distorsion avec le mécanisme de promotion de l'électricité verte.

Art.12. La production de gaz issu de SER est soumise à l'octroi d'une licence délivrée par le ministre ayant l'énergie dans ses attributions.

Le Gouvernement définit les critères et la procédure d'octroi, de révision et de retrait de cette licence. Ces critères portent notamment sur la capacité à contrôler la quantité de gaz réellement produite. »

⇒ Ces deux articles proposés pour être insérés dans le projet d'ordonnance gaz nécessitent l'introduction de nouvelles définitions dans le chapitre II, entre les actuelles définitions 6 et 7:

7. « gaz »: tout produit combustible qui est à l'état gazeux à la température de 15 degrés Celsius et à la pression absolue de 1,01325 bar;
8. « gaz naturel »: tout produit combustible gazeux d'origine souterraine constitué essentiellement de méthane et à l'exception du grisou;
9. « gaz compatible » gaz autre que le gaz naturel, qu'il est techniquement possible d'injecter et de distribuer en toute sécurité dans le réseau de distribution de gaz naturel;
10. « sources d'énergie renouvelables » (en abrégé SER): toute source d'énergie, autre que les combustibles fossiles et les matières fissiles, dont la consommation ne limite pas son utilisation future, notamment l'énergie hydraulique, l'énergie éolienne, l'énergie solaire, l'énergie géothermique et la biomasse;
11. « gaz issu de sources d'énergie renouvelables » (en abrégé « gaz issu de SER »): gaz issu de la transformation de sources d'énergie renouvelables, soit par fermentation, soit par traitement thermo-chimique;

¹ Question parlementaire n° 130 du 3 janvier 2011.

2.4 Redevance URE gaz

Article 39 du projet d'ordonnance introduisant un nouvel article 20septiesdecies à l'ordonnance gaz

« Art. 20septiesdecies.

§ 1er. La détention d'une licence de fourniture délivrée sur la base de l'article 15 donne lieu à la perception mensuelle d'un droit à charge de la personne physique ou morale bénéficiaire de ladite licence ci-après dénommée le redevable.

§ 2. Le droit est dû au 1er de chaque mois. Il est payable pour le 15 du mois suivant.

§ 3. Sous réserve de ce qui est précisé à l'alinéa 2, le droit est calculé sur la base du calibre des compteurs exploités par le Gestionnaire du réseau, sur des sites de consommation situés en Région de Bruxelles-Capitale, chez les clients finals. Le calibre du compteur est déterminé par le débit maximal de gaz spécifié en mètre cube par heure pour lequel le compteur a été conçu.

Pour les clients finals équipés d'un compteur dont le calibre est de 6 ou 10 m³/h, le droit tient également compte de la dernière consommation annuelle standardisée valide calculée conformément au MIG applicable en Région de Bruxelles-Capitale.

§ 4. Le droit à percevoir mensuellement est fixé à :

- 0,2 euros par compteur dont le calibre est de 6 ou 10 m³/h lorsque la dernière consommation annuelle standardisée calculée est inférieure ou égale à 5000 kWh
- 0,7 euros par compteur dont le calibre est de 6 ou 10 m³/h lorsque la dernière consommation annuelle standardisée calculée est supérieure à 5000 kWh
- 1,7 euros par compteur dont le calibre est de 16 m³/h
- 4,2 euros par compteur dont le calibre est de 25 m³/h
- 8,4 euros par compteur dont le calibre est de 40 m³/h
- 21 euros par compteur dont le calibre est de 65 m³/h
- 29,2 euros par compteur dont le calibre est de 100 m³/h
- 37,5 euros par compteur dont le calibre est de 160 m³/h
- 54,2 euros par compteur dont le calibre est supérieur ou égal à 250 m³/h

Les montants ci-dessus sont adaptés annuellement à l'indice des prix à la consommation du Royaume. L'adaptation est réalisée en multipliant le montant du droit par un coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix à la consommation de l'année de référence par la moyenne des indices des prix à la consommation de l'année 2011.

§ 5. Le Gouvernement détermine les mesures d'exécution du présent article. Il peut notamment imposer au Gestionnaire du réseau et aux utilisateurs de lignes directes de lui fournir les données utiles à la perception du droit.

Le Gouvernement peut charger le Gestionnaire du réseau d'adresser aux redevables une invitation à s'acquitter du droit. L'invitation comprend notamment l'indication de l'exercice, la base de calcul, le taux, l'échéance de paiement et la manière d'acquitter le droit. Toutefois, l'envoi ou le défaut d'envoi de cette invitation ne préjudicie en rien aux droits et obligations des redevables.

§ 6. Le droit est recouvré et poursuivi suivant les règles prévues au Chapitre VI de l'ordonnance du 23 juillet 1992 relative à la taxe régionale à charge des occupants

d'immeubles bâtis et de titulaires de droits réels sur certains immeubles. Le délai de paiement du droit est toutefois fixé conformément au paragraphe 2 du présent article.

§ 7. Le produit du droit est affecté aux fonds visés respectivement aux points 15° et 16° de l'article 2 de l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires selon la répartition suivante :

1° 5 % au " Fonds de guidance énergétique " destinés aux missions exercées par les C.P.A.S., en vertu du Chapitre IVbis de l'ordonnance du 19 juillet 2001 et du Chapitre Vbis de la présente ordonnance;

2° 95 % au " Fonds relatif à la politique de l'énergie ".

§ 8. Le droit est dû à partir du mois de janvier 2012. »

Cet article vise à introduire une redevance destinée à financer principalement le fonds énergie en vue d'assurer une politique de soutien à l'efficacité énergétique, par des primes.

Actuellement, le financement de ces primes est assuré par une surcharge au tarif de distribution, tandis que les primes sont gérées par le Gestionnaire de réseau de distribution au titre de mission de service public, prévue à l'article 18bis 2° de l'ordonnance gaz.

Dans la mesure où cette surcharge ne sera plus perçue et que la mission est transférée à l'IBGE par le nouvel article 18bis §2, cette disposition ne devrait pas avoir d'impact significatif sur le prix payé par le consommateur final.

* *

*